



**COMMUNE DE NOUZILLY
(37380)**

ARRÊTÉ N° 2022 – 55 V du 28 OCTOBRE 2022

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, ACCORD TECHNIQUE ET DE STATIONNEMENT
pour travaux de démolition et terrassement sur une habitation sise
7, rue du Prieuré du 07/11/2022 au 21/12/2022**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié

VU le règlement général de voirie du 06 février 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

VU la demande en date du 28 octobre 2022 par laquelle l'entreprise SARL TP FERRE – 403, rue de L'Ingénieur Morandière 37360 MONTS, représentée par M. Stéphane FERRE, sollicite une permission de voirie, **pour des travaux de démolition et terrassement sur une habitation au 7, rue du Prieuré ;**

A R R Ê T É :

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, 7 rue du Prieuré et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Réalisation de tranchées sous accotement et (ou) sous trottoirs, observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,85 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Réalisation de tranchées sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté ou au règlement communal de voirie, et de façon à obtenir un objectif de compacité Q3 sur les 50 cm supérieur et Q4 sur le reste du remblaiement.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus des fourreaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si un marquage horizontal en rives ou en axe existe et qu'il est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Jusqu'à la fin du chantier le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée.

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT

Au cours de cette période et pendant toute la durée des travaux, les véhicules de l'entreprise TP FERRE sont autorisés à stationner sur le domaine communal sous réserve et à charge de l'entreprise de la mise en place d'une signalisation, de façon à préserver la sécurité lors du passage des usagers.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION DE CHANTIER

Le stationnement sera interdit aux véhicules autres que ceux appartenant à l'entreprise TP FERRE sur toute la longueur du chantier et 50 m de part et d'autre des travaux. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 Km/heure sur cette portion de voie.

La signalisation temporaire correspondante sera mise en place par l'entreprise TP FERRE conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

L'arrêté de permission de voirie devra être affiché pendant toute la durée des travaux sur des panneaux de signalisation en début et en fin de section de chantier.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de police et de secours dans l'exercice de leurs missions

ARTICLE 5 : ARRETE DE CIRCULATION

Si ces travaux doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation, celui-ci sera établi par la commune de Nouzilly.

ARTICLE 6 : IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

La date de commencement des travaux est fixée au 07 NOVEMBRE 2022

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **45 jours** à compter du 07 novembre 2022. Dans le cas contraire, une nouvelle permission de voirie sera nécessaire.

La conformité des travaux sera réceptionnée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, sur demande du bénéficiaire.

Le délai de garantie sera réputé expiré à la date la plus tardive des 2 dates suivantes :

- 1 an après la date de réception
- à l'issue du délai d'un 1 an à compter de la date indiquée ci-dessus pour l'ouverture du chantier augmentée de la durée de réalisation indiquée ci-dessus.

Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine privé communal et public pour une durée de **quatre mois** à compter de la date du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Madame la Secrétaire de mairie, Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Monnaie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à NOUZILLY, le 28 octobre 2022

Le Maire,



Joël BESNARD

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- sa notification le ... 28 OCT 2022

Et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date exécutoire